

Rapport

du

Groupe de travail mixte

à l'attention de

**Monsieur Jean-Claude Mermoud, Chef du Département des
institutions et des relations extérieures**

1. Remarques liminaires

La décision de créer un Groupe de travail mixte (GTM) a été prise à la suite de la rencontre du 16.09.04 entre les représentants d'Amnesty international et M. le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, chef DIRE.

Le mandat du GTM a été défini lors d'une deuxième rencontre, le 21.09.04.

2. Analyse des dossiers par le GTM

Selon son mandat, le GTM a pour mission d'examiner les dossiers litigieux et de faire trois formes de constat :

- constat d'erreurs déterminantes dans les éléments communiqués à l'ODR lors de la présentation des dossiers ;
- constat de faits nouveaux déterminants intervenus après la précédente présentation du dossier à l'ODR ;
- constat d'une détermination de l'ODR supposée très différente par rapport à des cas apparemment semblables présentés par d'autres cantons, et à la jurisprudence en la matière.

Le dossier confié au GTM est particulièrement exposé sur le plan politique et médiatique. C'est pourquoi, afin d'avoir une approche commune entre les quatre membres du GTM, il a fallu élaborer des lignes directrices. Plusieurs séances ont été consacrées à cet effet.

Le GTM a ensuite procédé à l'analyse des dossiers.

Voici en bref la méthode adoptée :

- Les mandataires ou les étrangers eux-mêmes ont été informés par le SPOP du travail du GTM et ont été invités à fournir tous les éléments nécessaires concernant leur situation.
- Pour chaque dossier, un des membres du GTM a été chargé de l'examiner, et de déterminer si, par rapport à la fiche transmise, il y avait : des éléments manquants, des éléments à corriger et des éléments nouveaux.
- Puis, lors d'une séance plénière, chaque dossier a été analysé. A cette occasion les corrections étaient encore possibles.
- Des mesures d'instruction complémentaires pouvaient être entreprises lorsque le dossier n'était pas complet. Il s'agissait principalement d'interpeller les mandataires pour qu'ils fournissent des éléments concernant le dossier d'intégration ou qu'ils le complètent.
- Ensuite, on passait à la discussion de fond. Plusieurs hypothèses étaient envisageables :
 - Le GTM considérait que le dossier devait être à nouveau transmis à l'ODR, car il a constaté l'existence d'éléments manquants, d'éléments à corriger, d'éléments nouveaux, ou encore de cas comparables admis par l'autorité fédérale. Dans ce cas, le SPOP a envoyé le rapport établi, accompagné des pièces pertinentes.
 - Le GTM considérait que le dossier ne devait pas être transmis, parce que les motifs invoqués relevaient plutôt de l'illicéité, de l'inexigibilité ou de l'impossibilité du renvoi. Dans ce cas, il appartient au mandataire ou à l'étranger lui-même d'agir en conséquence.
 - Le GTM considérait que le dossier ne devait pas être transmis à l'ODR, car il n'a pas constaté l'existence d'éléments manquants, d'éléments à corriger, d'éléments nouveaux, ou encore de cas comparables admis par l'autorité fédérale.

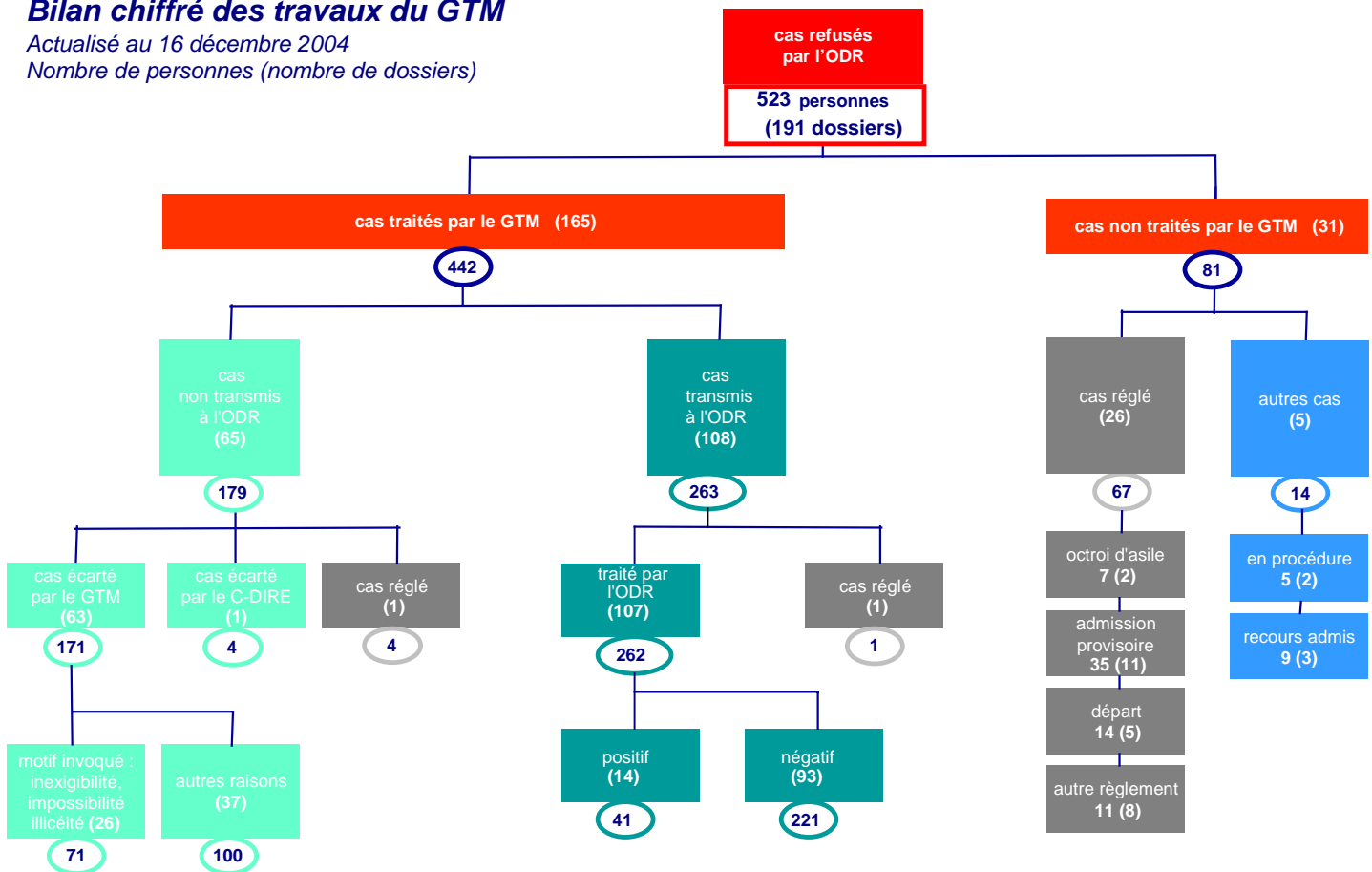
3. Résultat des travaux

Le GTM a terminé ses travaux le 29 novembre 2004. Le résultat final est exposé dans le tableau qui suit.

Bilan chiffré des travaux du GTM

Actualisé au 16 décembre 2004

Nombre de personnes (nombre de dossiers)



Dans la quasi totalité des cas, la décision a été prise soit à l'unanimité, soit à la majorité. Seul un cas a obtenu l'égalité des voix, et c'est le Chef du DIRE qui a été amené à trancher.

31 dossiers, concernant **81** personnes, n'ont pas été examinés, car entre temps, l'admission provisoire a été accordée, les intéressés ont quitté la Suisse ou disparu, ou encore parce qu'une autorisation a été délivrée à la suite d'un mariage.

Le nombre de dossiers transmis à l'ODR résulte notamment des facteurs suivants :

- Entre la première soumission du dossier par le canton et son examen par l'ODR, la situation des intéressés s'est modifiée, sans que l'autorité fédérale n'en ait tenu compte.

- En deuxième lieu, la fiche transmise initialement par le canton étant sommaire, des éléments anciens, notamment ceux relatifs à l'intégration professionnelle, n'y figuraient pas toujours.
- En troisième lieu, s'agissant de l'intégration sociale et de l'état de santé, nombre de dossiers étaient lacunaires.
- En quatrième lieu, eu égard au principe de l'égalité de traitement, le GTM s'est fondé, par analogie, sur la jurisprudence de la CRA, ainsi que sur la pratique de l'ODR, pour transmettre les cas considérés comme comparables.

4. *Résultats concernant les dossiers transmis à l'ODR*

(Actualisé au 16 décembre 2004, après communication de l'ensemble des réponses par l'ODR) :

- 14 dossiers concernant 41 personnes ont été admis ;
- 93 dossiers concernant 221 personnes ont été refusés.

5. *Conclusion*

Après des discussions relativement serrées autour de l'élaboration et de l'application des lignes directrices, le travail du GTM s'est déroulé dans un état d'esprit objectif et transparent.

Nous relevons que l'absence de motivations de l'ODR nous a contraints à deviner les motifs de refus, ce qui n'était guère satisfaisant au plan juridique.

Enfin, le fait que sur les 165 dossiers examinés, 164 ont été tranchés soit à l'unanimité, soit à la majorité, montre que la composition du GTM et le processus de décision défini par le mandat n'ont pas induit des situations de blocage.

Le 8 décembre 2004,

Denise Graf Eric Dürst Stève Maucci Minh Son NGUYEN.